**DIRECTION RÉGIONALE DE LA RÉUNION**

**DÉCISION N°28/2026**

Portant réglementation de la circulation sur certaines routes et pistes forestières les 15, 16, 17 et 18 octobre 2026 pour la manifestation « Grand Raid 2026 »

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS DE LA RÉUNION**

**VU** le code forestier ;

**VU** la décision de la Direction Générale du 07/07/2023 nommant M. Benoît LOUSSIER Directeur Régional de l'Office National des Forêts de La Réunion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29 du 03 janvier 2023 portant réglementation de la circulation sur les routes forestières ouvertes à la circulation publique ;

**VU** la demande de l'association Grand Raid en date du 15 juin 2026.

**DÉCIDE**

**Article 1** : Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°29 du 03 janvier 2023, **la circulation est interdite** sauf aux véhicules de l'organisation sur les routes forestières suivantes :

- Route forestière du Volcan (RF05) : du jeudi 15 octobre 2026 à 15h00 au vendredi 16 octobre 2026 à 12h00 ;

- Route forestière du Haut Mafate (RF13) de son départ au Bélier à son terminus au Col des Bœufs : fermée à la circulation dans le sens montant et autorisée dans le sens descendant, du jeudi 15 octobre 2026 à 17h00 au samedi 17 octobre 2026 à 10h00 ;

- Route forestière du Maïdo (RF08) du croisement avec la route forestière des Tamarins (RF09) à son terminus au Maïdo : du jeudi 15 octobre 2026 à 18h00 au samedi 17 octobre 2026 à 22h00.

**Article 2** : Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°29 du 03 janvier 2023, **le stationnement est interdit** sauf aux véhicules de l'organisation sur les routes forestières suivantes :

- Route forestière du Haut Mafate (RF13) de son départ au Bélier à son terminus au Col des Bœufs : du jeudi 15 octobre 2026 à 17h00 au samedi 17 octobre 2026 à 10h00 ;

- Route forestière du Maïdo (RF08) de la ligne des Seize Cents au croisement avec la route forestière des Tamarins (RF09) : du jeudi 15 octobre 2026 à 18h00 au samedi 17 octobre 2026 à 22h00.

**Article 3** : Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°29 du 03 janvier 2023, **la circulation est exceptionnellement autorisée** aux seuls véhicules de l'organisation sur les routes forestières suivantes habituellement fermées :

- Route forestière de la Plaine des Merles (RF21) du jeudi 15 octobre 2026 au dimanche 18 octobre 2026 ;

- Piste DFCI 1800 Nord du jeudi 15 octobre 2026 au dimanche 18 octobre 2026 ;

- Piste DFCI des Orangers du jeudi 15 octobre 2026 au dimanche 18 octobre 2026 ;

- Route forestière de Bébour-Bélouve (RF02), pour sa partie allant du Col de Bébour jusqu'au parking du gîte de Bélouve, entre 22h00 et 05h00, du jeudi 15 octobre 2026 au dimanche 18 octobre 2026 ;

- Route forestière de Bébour-Bélouve (RF02), pour sa partie finale au-delà du parking du gîte de Bélouve, du jeudi 15 octobre 2026 au dimanche 18 octobre 2026 ;

**Article 4** : Les services L'interdiction de circulation sur les routes forestières citées à l'article 1 s'applique à tout véhicule avec ou sans moteur, et quel que soit son nombre de roues, à l'exception :
- Des véhicules et engins de l'ONF ;
- Des véhicules et engins du Parc National de La Réunion ;
- Des véhicules munis du badge de la course chargés de l'acheminement, du ravitaillement, du poste de contrôle et de sécurité des courses « Grand Raid 2026 » prévu les 15, 16, 17 et 18 octobre 2026 ;
- Des véhicules des forces de l'ordre, Police et Gendarmerie ;
- Des véhicules de secours et de sécurité civile ;
- Des véhicules des agents en service de l'Observatoire Volcanologique du Piton de la Fournaise ;
- Des véhicules des ayants-droits aux gîtes touristiques du Volcan (RF05) et du Cirque de Mafate (RF13 et RF08) ;
- Des professionnels de l'accompagnement en montagne, sur présentation de leur carte professionnelle et dans le cadre de leur activité ;
- Des véhicules des résidents du Cirque de Mafate (RF13 et RF08) ;
- Des agriculteurs dont les exploitations sont desservies par la RF05 du Volcan.

**Article 5** : Les organisateurs du « GRAND RAID 2025 » sont chargés :
- De faire respecter l'interdiction d'accès aux routes forestières (RF05, RF08 et RF13), de gérer le filtrage et les éventuelles dérogations, ainsi que d'organiser la circulation ;
- De faire respecter l'interdiction de stationnement sur la RF13, d'organiser la circulation et de gérer les éventuelles dérogations ;
- De faire respecter l'interdiction de stationnement sur la RF08, d'organiser la circulation et de gérer les éventuelles dérogations ;
- De s'assurer que chaque véhicule qu'elle mandate au titre de la course et qui sera amené à circuler ou stationner sur les voies citées soit clairement identifiable, en déplacement comme à l'arrêt, et de façon unique.

**Article 6** : Les services de l'Office National de Forêts sont chargés d'installer sur site la signalétique appropriée, comportant notamment l'affichage de la présente décision.

**Article 7** : Les organisateurs du « Grand Raid 2026 » sont chargés d'installer la signalétique

appropriée aux entrées desdites routes forestières, comportant notamment l'affichage de la présente décision.

Fait à Saint- Denis, le 30 septembre 2026

Le Directeur Régional de l'ONF Réunion,
Benoît LOUSSIER

Benoit LOUSSIER ID

Signature numérique de Benoit LOUSSIER ID
Date : 2026.09.30 18:30:28 +04'00'